



STATUTS DE L'A.A.E.I.P.S.A

Article 1 Dénomination

Il est fondé en 1967 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

"Association des Anciens Élèves de l'Institut Polytechnique des Sciences Appliquées"
A.A.E.I.P.S.A

En 2002, afin de suivre les changements intervenus à l'IPSA, l'association change de dénomination pour devenir :

"Association des Anciens Élèves de l'Institut Polytechnique des Sciences Avancées"
A.A.E.I.P.S.A

Article 2 But

Cette association a pour but :

- ✚ d'établir entre tous ses membres des relations amicales,
- ✚ d'aider ses membres à chercher des emplois qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités techniques et professionnelles,
- ✚ de promouvoir et supporter la notoriété de l'école et de ses anciens élèves
- ✚ de créer ou de gérer des œuvres sociales au profit des anciens élèves,

L'association est apolitique, non confessionnelle, indépendante de la hiérarchie de l'IPSA et de tout syndicat.

Article 3 Durée et siège social

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège de cette dernière est situé dans le département du Val de Marne (94), en un lieu fixé par délibération du conseil d'administration.

L'exercice social court du 01 juin au 31 mai de l'année suivante.

Article 4 Composition

L'association se compose de :

- ✚ Membres adhérents
Sont membres adhérents les anciens élèves qui ont terminé le cycle d'enseignement supérieur de l'I.P.S.A. et acquitté leur cotisation ou considéré comme tel.
Le montant de la cotisation annuelle pour les membres adhérents est fixé par le Conseil d'Administration.
Elle est payable par avance, en 1 fois



- ✚ Membres bienfaiteurs
Sont membres bienfaiteurs les anciens élèves qui ont terminé le cycle d'enseignement supérieur de l'I.P.S.A. et versé une cotisation annuelle égale au moins à 3 fois la cotisation annuelle des membres adhérents.
- ✚ Membres d'honneur
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Toute personne, acquérant la qualité de membre de l'Association, s'engage à observer les présents statuts dont 1 exemplaire lui sera remis ou qu'il pourra télécharger sur le site Internet de l'Association.

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- ✚ Être en conformité avec les règles de cotisation décidées par le Conseil d'administration.
- ✚ Être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 Radiation

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✚ Les cotisations des membres.
- ✚ Les subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et privés.
- ✚ Les ressources créées à titre exceptionnel qui auront, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, ...
- ✚ Par extension, toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 8 Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 6 membres élus au scrutin secret et à la majorité simple pour 3 ans, par l'Assemblée Générale, parmi les membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur sous réserve que ces derniers aient terminé le cycle d'expert en ingénierie de l'I.P.S.A.

Pour se présenter à l'élection du Conseil d'administration les candidats devront avoir au moins 4 ans d'ancienneté de sortie du cycle d'expert en ingénierie de l'I.P.S.A.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres tels que définis au premier paragraphe de cet article. Il est procédé



à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais engagés par eux à l'occasion de leur fonction, selon une modalité prévoyant un contrôle à priori et à posteriori et un barème établi par le Conseil d'Administration, et revu annuellement.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a seul pouvoir de décider une action en justice et donne délégation au Président en exercice pour la représentation. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Tous les membres adhérents de l'Association peuvent être appelés à effectuer certaines tâches à la demande du Conseil d'Administration.

Article 9 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pendant l'année scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Il doit impérativement se réunir dans le mois qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage, la voix de Président est prépondérante.

Toute décision est prise à la majorité simple.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général ou par le Président, ils sont datés et insérés dans un classeur.

Le classeur des procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale peut être consulté par tout membre adhérent.

Le Conseil d'Administration pourra inviter toute personne, à sa discrétion sur tout ou partie d'un Conseil d'Administration.

Article 10 Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour 1 an parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité simple, un bureau composé de :

- ✚ Un Président,
- ✚ Trois Vice-Présidents,
- ✚ Un Secrétaire Général,
- ✚ Un Trésorier,

Le bureau est renouvelé tous les ans lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles tant qu'ils font partie des membres du Conseil d'Administration.



✚ Le Président :

- Ø représente de plein droit l'Association dans tous les actes de la vie civile,
- Ø anime l'action des membres de l'Association,
- Ø ordonnance les dépenses,
- Ø engage si nécessaire les collaborateurs appointés de l' Association.

✚ Le Vice-Président en charge de la communication :

- Ø assiste et conseille le Président pour tout ce qui concerne la communication externe et interne,
- Ø à défaut du président représente l'association.

✚ Le Vice-Président en charge de l'administration générale :

- Ø assiste et conseille le Président dans son action et détermine la politique à suivre,
- Ø coordonne l'ensemble des travaux,
- Ø à défaut du président représente l'association.

✚ Le Vice-Président en charge des actions :

- Ø assiste et conseille le Président pour le suivi des actions en cours,
- Ø à défaut du président représente l'association.

✚ Le Secrétaire général :

- Ø tient les registres,
- Ø conserve les archives,
- Ø procède aux convocations,
- Ø rédige les comptes-rendus.

✚ Le Trésorier :

- Ø perçoit les cotisations,
- Ø poursuit le recouvrement des sommes dues,
- Ø tient la comptabilité des deniers, des recettes et des dépenses et une comptabilité matières s'il y a lieu

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres

Article 11 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le bureau est celui du Conseil.

Le Président, assisté du Secrétaire Général préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association par le Conseil d'Administration et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice



suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil sortants, conformément à l'Article 8.

En cas d'empêchement, tout membre peut déléguer sa voix à un autre membre de son choix (qui devient alors son représentant) en lui donnant un pouvoir signé qui sera déposé entre les mains du Président à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Ce pouvoir ne sera valable que pour cette seule séance. Le membre qui a délégué son pouvoir de vote est considéré comme présent.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple sauf celles prévues à l'Article 14 et à l'Article 15

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres de l'Association sur le site internet de l'association où sont consultables au siège social de l'Association. Il est tenu procès-verbal des délibérations signé par le Président et le Secrétaire, et l'exemplaire original est déposé à la Préfecture par le Secrétaire. Les procès verbaux sont datés et insérés dans un classeur.

Article 12 Assemblée Générale Extraordinaire

Exceptionnellement, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers des membres de l'Association.

Les modalités de fonctionnement sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en matière d'administration interne de l'Association.

Article 14 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration qui en avise l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant sa réunion. L'Assemblée Générale en décide à la majorité absolue des membres présents ou représentés dont le nombre doit alors être au moins égal à la moitié plus un des membres de l'Association.

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications ou changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le Préfet ou son délégué et conservé au siège de l'Association. Ce registre doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

En outre, doivent faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois suivant leur déclaration à la Préfecture :

- ✚ Un changement de titre.
- ✚ La modification de l'objet.
- ✚ Le transfert du siège social.



Article 15 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, dont le nombre doit alors être au moins égal à la moitié plus un des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif sera affecté à une autre Association poursuivant un but comparable conformément à la loi et aux décrets cités à l'Article 1.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département dans les trois mois de la prononciation de la dissolution.

La dissolution doit faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans un délai d'un mois suivant sa déclaration à la Préfecture.

Fait à PARIS, le 15/06/1967

Modifié, le 18/07/1970

Modifié, le 09/06/1979

Modifié, le 20/03/1985

Modifié, le 21/10/2000

Modifié, le 20/03/2002

Modifié, le 31/10/2009